



**Rapport annuel relatif à l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes
handicapées et à la représentation du handicap à l'antenne**

Exercice 2015

Sommaire

Sommaire	2
Introduction.....	3
I. L'accessibilité des programmes audiovisuels.....	4
1. L'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes	4
Le sous-titrage	4
La Langue des Signes Française (LSF)	7
2. L'accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes.....	8
L'audio description	8
3. Le coût des programmes rendus accessibles	10
II. Les actions du Conseil relatives à la représentation du handicap à l'antenne	11
1. Les compétences du Conseil relatives à la représentation du handicap à l'antenne	11
Les résultats du baromètre de la diversité.....	11
Les initiatives ciblées concernant le handisport dès 2012	12
2. Le travail d'incitation du Conseil pour que la représentation du handicap soit répercutée au sein des équipes des entreprises de l'audiovisuel	13
Le travail d'incitation dans le cadre de la délibération du 10 novembre 2009.....	14
Le Partenariat avec le ministère délégué aux personnes handicapées	14
III. Les interventions du Conseil en 2015 et les actions à venir.....	15
1. Les interventions du Conseil en 2015.....	15
2. Les actions à venir	15
La réflexion sur l'accessibilité de la télévision connectée.....	15
Les études relatives à la qualité de l'accessibilité	16
Annexes	17

Introduction

En matière de handicap, la mission du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui découle de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (cf. annexe) et de celle n°86-1067 du 30 septembre 1986, porte non seulement sur l'accessibilité des programmes télévisés mais aussi sur la représentation du handicap à l'antenne.

Au-delà des exigences légales, le Conseil s'attache à une prise en compte toujours meilleure des besoins du public en matière d'accès aux programmes. C'est pourquoi le Conseil a conclu, en 2008, 2011 et 2015 trois chartes relatives à la qualité de l'audiodescription, du sous-titrage et de la Langue des Signes Française.

Il s'agit pour le Conseil de tenir compte de la place cruciale des médias audiovisuels dans l'information des personnes handicapées et dans la pédagogie de tous face aux exigences d'accessibilité des programmes dans une logique d'inclusion sociale.

Comme chaque année et conformément à ses missions, le Conseil a assuré, en 2015, un suivi du respect des obligations des chaînes en matière d'accessibilité des programmes télévisés aux personnes souffrant de déficience auditive ou visuelle.

Il a également poursuivi son action pour améliorer la représentation du handicap à l'antenne.

Ce présent rapport rend compte, dans un premier temps, de l'implication des chaînes de télévision, pour l'exercice 2015, en matière d'accessibilité que ce soit concernant le respect des obligations législatives ou la qualité des mesures d'accessibilité, dans un deuxième temps, des actions menées par le Conseil en 2015, relatives à la représentation du handicap à l'antenne et enfin, des interventions du Conseil en 2015 ainsi que des actions à venir.

* * *

*

I. L'accessibilité des programmes audiovisuels

L'accessibilité des programmes audiovisuels est, pour le Conseil, une condition essentielle de la participation de tous à la vie de la communauté nationale, qu'il s'agisse de s'informer, notamment en période d'élections, de se cultiver ou de se divertir.

Le groupe de travail « Services audiovisuels numériques, distribution, accessibilité et prospective », présidé par les conseillers Nicolas Curien et Nathalie Sonnac, s'est assuré que les chaînes avaient rempli leurs obligations en matière d'accessibilité sur l'exercice 2015. Ce contrôle est effectué sur la base des déclarations communiquées par les chaînes au Conseil.

1. L'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

Le sous-titrage

S'agissant du sous-titrage, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience nationale dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision de rendre accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs émissions, en dehors des messages publicitaires et de quelques programmes dérogatoires.

Pour les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision une convention conclue avec le Conseil fixe les proportions des programmes accessibles.

Les chaînes dont la part d'audience est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision

Conformément aux dispositions de la loi, les cinq chaînes du groupe France Télévisions ainsi que TF1, M6, TMC, W9, D8 et Canal +, avaient l'obligation de sous-titrer la totalité de leurs programmes, hors publicité et dérogations en 2015.

D'après leurs déclarations, l'ensemble de ces chaînes ont respecté leur obligation de sous-titrage. Cela représente pour chaque chaîne un volume de programmes sous-titrés qui se situe dans une fourchette allant de 5 516 à 8 176 heures (cf. tableau ci-dessous).

En matière de sous-titrage sur les services numériques, il convient de souligner l'engagement de France Télévisions qui s'est donné comme objectif de déployer progressivement l'ensemble des moyens d'accessibilités disponibles sur ses offres linéaires sur ses déclinaisons non linéaires, web et

mobiles, en direct comme en rattrapage. Aussi, pour y parvenir, un procédé de reprise de l'ensemble des services associés au signal antenne sur les offres de rattrapage a été déployé puis mis en production en 2015. Ce procédé devrait permettre, à terme, d'offrir au public des conditions d'accessibilité identiques entre les offres linéaires et les services de télévision de rattrapage. Enfin, si certaines contraintes techniques doivent encore être levées, il n'empêche que la mise à disposition du sous-titrage est désormais acquise sur la plupart des supports proposant le service « Pluzz ».

Programmes accessibles en 2015 pour les chaînes dont la part d'audience est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision
 (volumes horaires, hors publicité et dérogations)

Chaînes	Volume annuel accessible (en heures)	En % du volume
France 2	7 936	100 %
France 3 national	6 893	100 %
France 4	8 176	100 %
France 5	8 168	100 %
France Ô	7 120	100 %
TF1	6 931	100 %
TMC	6 744	100 %
M6	7 344	100 %
W9	7 507	100 %
D8	5 516	100 %
Canal +	8 000	100 %
Source : Estimations fournies par les chaînes début 2016.		

Les chaînes dont la part d'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision

Le tableau ci-dessous indique les volumes annuels sous-titrés ainsi que le pourcentage que ces derniers représentent pour les chaînes dont la part d'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision.

A noter que, pour l'exercice 2015, plusieurs chaînes telles que HD1, NT1 et Canal+ Cinéma ont très largement respecté leur obligation de sous-titrage (respectivement + 31 points, + 22 points et + 43 points).

Programmes accessibles en 2015

(volumes horaires et pourcentages, hors publicité et dérogations)

Chaînes	Obligation de sous-titrage en 2015	Volume annuel accessible en heures	En % du volume
Chaînes de la TNT gratuite			
Chérie 25	40 %	2 738	40,1 %
D17	30 %	2 577	35,2 %
Gulli	20 %	2 659	30,44 %
HD1	40 %	5 383	71 %
L'Équipe 21	40%	1 022	40 %
Numéro 23	40 %	3 144	43,39 %
NRJ 12	40 %	2 622	42 %
NT1	60 %	5 769	82 %
RMC Découverte	40 %	3 518	41,66 %
6Ter	60 %	4612	60 %
Chaînes de la TNT payante			
Canal+ Cinéma	40 %	6 200	83 %
Canal+ Sport	40 %	2 700	40,7 %
Paris Première	40 %	3 263	47 %
Planète+	40 %	3 300	45,7 %

Source : Estimations fournies par les chaînes début 2016.

S'agissant des trois chaînes d'information de la TNT, elles disposent d'obligations particulières concernant le sous-titrage. Ces obligations ont été fixées dans leurs conventions conclues avec le Conseil. Ainsi, BFM TV, I>Télé et LCI se partagent l'obligation de sous-titrage : trois journaux télévisés du lundi au vendredi ainsi que quatre journaux télévisés le week-end et les jours fériés doivent être sous-titrés, pour BFM TV entre 8h et 13h, pour LCI entre 14h et 20h et pour I>Télé entre 21 heures et minuit.

En 2015, BFM TV, I>Télé et LCI ont globalement respecté leur obligation de sous-titrage.

S'agissant de BFM TV, la chaîne a diffusé pour l'exercice 2015, 284 heures de programmes sous-titrés, soit trois heures de plus que pour l'exercice 2014.

S'agissant de I>Télé, la chaîne a diffusé pour l'exercice 2015, 255 heures de programmes sous-titrés entre 21h et minuit.

Enfin, LCI a diffusé 1 209 journaux télévisés sous-titrés pour l'exercice 2015, soit cinq de plus que pour l'exercice 2014.

La Langue des Signes Française (LSF)

Il n'existe pas d'obligation de traduire des émissions en Langue des Signes Française (LSF) hormis les engagements spécifiques des chaînes d'information en continu.

S'agissant des chaînes d'information en continu, leurs conventions prévoient en effet qu'elles doivent mettre à l'antenne, en plus des trois journaux télévisés sous-titrés, un journal télévisé traduit en Langue des Signes Française du lundi au vendredi. Pour l'exercice 2015, elles ont respecté leurs engagements. A titre d'exemple, BFM TV a diffusé le même volume de programmes interprétés en Langue des Signes Française que pour l'exercice 2014, soit 63 heures, ce qui équivaut à 251 journaux télévisés.

S'agissant des diffuseurs qui ne sont soumis à aucune obligation en matière de traduction en Langue des Signes Française, France Télévisions a, par exemple, proposé volontairement, pour l'exercice 2015, une offre de programmes semblable à celle de 2014. Ainsi, environ 150 heures de programmes en Langue des Signes Française ont été diffusées. France 2 a proposé deux bulletins d'information à 6h30 et 8h30 dans le cadre de l'émission *Télématin*, France 3 a programmé les *Questions au Gouvernement*, France 5 a diffusé les émissions *L'œil et la Main* ainsi qu'un programme ludoéducatif, *Clé à Molette & Jo*, et enfin, les chaînes ultramarines ont programmé *Papylon volé*, un magazine mensuel de 26 minutes diffusé aux Antilles et en Guyane et le journal quotidien de Réunion 1^{ère}.

A noter que France Télévisions est porteur du projet Media4player, projet de recherche et de développement autour notamment des thématiques d'accessibilité des contenus, sélectionné par le Fonds Unique Interministériel, qui concerne l'ensemble des plateformes délinéarisées du groupe et qui entrera dans une phase de test dans le courant de l'année 2016.



Il existe également, à l'intention des enfants, plusieurs émissions d'apprentissage de la Langue des Signes Française. Gulli a ainsi diffusé les émissions *Fais-moi signe* et *Mes tubes en signe* pour un volume horaire annuel de plus de 7 heures.

M6 et 6ter ont diffusé, pour un volume annuel d'environ 3 heures 30, le programme destiné au jeune public, *Kid & Toi*. Par ailleurs, 6Ter a diffusé, pour la première fois, un épisode de la série américaine *Switched* entièrement interprété en Langue des Signes Française.

2. L'accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes

L'audiodescription

S'agissant de l'audiodescription, la loi du 30 septembre 1986 fait obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience nationale dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, de prévoir dans leur convention des proportions de programmes accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, en particulier aux heures de grande écoute.

Au regard des éléments fournis au Conseil, toutes les chaînes ont respecté les obligations qui leur étaient fixées.

Le Conseil relève avec satisfaction, que les chaînes de France Télévisions, TF1, M6, W9 et 6Ter ont même diffusé un nombre de programmes audiodéscrits très supérieur à leur obligation initiale.

Par ailleurs, bien que n'étant soumis à aucune obligation en la matière, Gulli a indiqué au Conseil avoir diffusé, comme en 2014, deux films d'animation en audiodescription (*Kirikou et la sorcière* et *Kirikou et les bêtes sauvages*).

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des obligations des chaînes de la TNT et indique le nombre de programmes audiodéscrits diffusés en 2015.

Programmes audiodécris diffusés en 2015

Chaînes	Obligation minimale en 2015	Programmes diffusés (en nombre)
France Télévisions	2 programmes par jour (soit 730)	1 021 programmes
TF1	70 programmes dont au moins 40 inédits	140 programmes dont 56 inédits
M6	70 programmes dont au moins 40 inédits	253 programmes dont 94 inédits
Canal+	70 programmes inédits	154 programmes inédits
TMC	17 programmes inédits	20 programmes inédits
W9	17 programmes inédits	208 programmes dont 27 inédits
D8	17 programmes inédits	17 programmes inédits
HD1	12 programmes inédits	13 programmes inédits
6Ter	12 programmes inédits	57 programmes dont 13 inédits
Chérie 25	12 programmes inédits	12 programmes inédits
Numéro 23	12 programmes inédits	15 programmes inédits
RMC Découverte	12 programmes inédits	12 programmes inédits
L'Équipe 21	12 programmes inédits	12 programmes inédits

Source : Estimations fournies par les chaînes début 2016.

3. Le coût des programmes rendus accessibles

L'article 18 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 impose au Conseil de faire état, dans son rapport d'activité, des informations permettant « *de mieux apprécier le coût [du] sous-titrage et de la traduction en Langue des Signes Française pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés* ».

Aussi, selon les éléments fournis par les éditeurs, il est apparu que le coût horaire moyen du sous-titrage, était compris entre 390 € et 960 € HT selon le type de programmes.

S'agissant du coût horaire moyen de l'interprétation en Langue des Signes Française, il serait compris entre 1 050€ et 7 500€¹.

Enfin, s'agissant du coût de l'audiodescription, le Conseil a relevé un coût moyen de plus de 4 000 € par programme au titre de l'exercice 2015.

¹ Seules quelques chaînes ont communiqué sur ce coût.

II. Les actions du Conseil relatives à la représentation du handicap à l'antenne

1. Les compétences du Conseil relatives à la représentation du handicap à l'antenne

La représentation du handicap à la télévision et à la radio compte parmi les préoccupations du Conseil qui a notamment pour mission de contribuer à la lutte contre les discriminations et de veiller, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française (article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Par ailleurs, la délibération du Conseil du 10 novembre 2009 impose aux chaînes gratuites et à Canal + de prendre des engagements annuels pour améliorer significativement la représentation de la diversité de la société française notamment en termes de représentation du handicap.

Dans le cadre des auditions menées chaque année par le groupe de travail « diversité », présidé par Mémona Hintermann-Affejee et Nicolas About, à propos des engagements pris par les chaînes pour l'année suivante, les diffuseurs sont encouragés à donner une meilleure visibilité des personnes en situation de handicap sur leurs antennes (que ces dernières interviennent au titre de leur handicap ou de manière indifférenciée pour témoigner sur divers sujets du quotidien). C'est ainsi que des efforts encourageants ont été enregistrés dès 2011 et que des engagements sont formulés en la matière depuis 2012.

Quelques projets témoignent du volontarisme de plusieurs diffuseurs (*Caïn*, les titres de l'édition du journal télévisé présentés par une jeune fille trisomique sur BFM TV pour la Journée Mondiale de la Trisomie 21, etc.).

Les résultats du baromètre de la diversité

Le baromètre de la diversité, qui met en avant, sur une période donnée, ce que donnent à voir les chaînes hertziennes gratuites et Canal + selon cinq critères (origine perçue, parité homme/femme, catégories socio-professionnelles, âge, handicap) montre, vague après vague depuis 2009, que le handicap est peu représenté à la télévision (entre 0,3 % et 0,9 % selon les vagues).

Le constat est chaque fois le même, le handicap n'est pas « télégénique » aux yeux des diffuseurs. Le Conseil se bat, avec persévérance, pour démontrer le contraire et convaincre que les handicapés sont avant tout des individus porteurs d'histoires personnelles fortes et de compétences riches.

C'est pour cela qu'une action d'envergure a été lancée avec le ministère délégué aux personnes handicapées en 2014 et qu'une charte a été élaborée en relation avec les télévisions et les radios d'une part et les écoles et centres de formation aux métiers de l'audiovisuel d'autre part.

Les initiatives ciblées concernant le handisport dès 2012

Le Conseil et le Défenseur des droits se sont mobilisés pour inciter les chaînes et les radios à donner aux Jeux Paralympiques de Londres, qui se sont déroulés du 29 août au 9 septembre 2012, un écho médiatique.

Un bilan a été présenté le 14 novembre 2012 par le Défenseur des droits et le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'alors aux responsables des fédérations handisports et du sport adapté ainsi qu'aux chaînes de télévision et aux radios, en présence de représentants du ministère des sports et du ministère de la culture et de la communication.

Il en ressort que les Jeux Paralympiques de Londres ont fait l'objet d'une couverture médiatique beaucoup plus importante que celle qui avait été réservée aux précédentes éditions même si des efforts restaient encore à faire sur la diffusion des épreuves.

Une réunion, qui a eu lieu le 14 novembre 2012, a été l'occasion d'évoquer des pistes d'amélioration de la couverture des Jeux Paralympiques d'hiver de Sotchi et d'été de Rio avec notamment pour objectifs de :

- retransmettre plus d'épreuves en intégralité (en direct ou non afin de favoriser les diffusions à des horaires adaptés au public français) sur les chaînes hertziennes nationales gratuites de France Télévisions ;
- favoriser la cession des droits non utilisés aux chaînes qui en feront la demande à des conditions financières favorables ;
- permettre aux chaînes bénéficiaires de ces droits de diffusion non utilisés d'obtenir des accréditations (système de sous-licence) avec accès aux zones mixtes ;
- étendre la mise à disposition gratuite d'images dans le cadre du droit à l'information sportive ;
- répondre aux diverses demandes des chaînes non titulaires des droits au moins deux mois avant le début des épreuves afin de leur permettre de s'organiser dans de bonnes conditions.

En outre, dans son troisième rapport au Parlement, le Conseil préconisait que le gouvernement et le Parlement se saisissent de cette question pour fixer l'objectif à France Télévisions de retransmettre chaque année, sur l'une de ses chaînes, les finales de certaines épreuves de handisport de niveau international.

Prenant en compte les observations et les préconisations formulées par le Conseil, France Télévisions a consacré aux Jeux Paralympiques de Sotchi, du 7 au 16 mars 2014, une couverture médiatique plus importante que pour ceux de Londres et a programmé des directs.

Ainsi plus de 60 heures de directs ont été diffusées sur les antennes de France Télévisions (essentiellement France 3 et France 4) et de nombreuses disciplines ont été abordées.

Sur France 4 ont été diffusés les cérémonies d'ouverture et de clôture, en direct, ainsi que *Le Direct*, tous les jours de 7 heures à 19h30. La chaîne France 3 a diffusé un magazine tous les soirs après *Tout le sport* portant sur les principales performances de la journée.

Radio France et L'Equipe 21 ont également proposé une couverture des Jeux Paralympiques de Sotchi.

A noter l'implication de TV8 Mont Blanc, une chaîne locale des pays de Savoie, qui a diffusé près de 80 heures d'épreuves en direct.

Pour les Jeux paralympiques de Rio, en 2016, le Conseil prévoit de réunir tous les acteurs concernés afin de poursuivre la dynamique d'une meilleure couverture médiatique, impulsée depuis 2012.

2. Le travail d'incitation du Conseil pour que la représentation du handicap soit répercutée au sein des équipes des entreprises de l'audiovisuel

Si le handicap dans la gestion des ressources humaines des entreprises de l'audiovisuel ne relève pas directement de la compétence du Conseil, celui-ci a pu toutefois les inciter à favoriser la représentation du handicap au sein de leur entreprise. En effet, dans le cadre de sa mission de veiller à ce que la programmation des services de communication reflète la diversité de la société française (article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication), le lien entre la représentation de la diversité à l'antenne, y compris concernant le handicap, et la représentation de la diversité dans l'entreprise est apparu évident pour le Conseil et pour les chaînes.

Le travail d'incitation dans le cadre de la délibération du 10 novembre 2009

En vertu de la délibération n° 2009-85 du 10 novembre 2009, les éditeurs communiquent au Conseil leurs initiatives en faveur de la représentation de la diversité dans les programmes ou dans l'entreprise. Dans ce cadre, ils l'informent régulièrement de la composition de leurs équipes ainsi que des dispositifs mis en place s'agissant de la gestion de leurs ressources humaines.

Les éditeurs de service de communication audiovisuelle font, par ailleurs, régulièrement état de leurs difficultés à recruter des personnels handicapés formés aux métiers de l'audiovisuel et de la communication. Le taux d'emploi direct des personnes en situation de handicap, fixé à 6 % de l'effectif total, est en effet rarement atteint dans les entreprises du secteur de la communication audiovisuelle.

Le Partenariat avec le ministère délégué aux personnes handicapées

A l'initiative du Conseil et du ministère délégué aux personnes handicapées, il a été envisagé au début de l'été 2013 de développer conjointement des actions en faveur de la formation et de l'insertion professionnelles, dans le secteur de la communication audiovisuelle, des personnes en situation de handicap. Il a été décidé, le 23 octobre 2013, lors d'une réunion du Collège plénier, que ce partenariat prendrait la forme d'une Charte.

Une charte a donc été rédigée en relation avec les télévisions et les radios d'une part et les écoles et centres de formation aux métiers de l'audiovisuel d'autre part. Elle devrait permettre de constituer des viviers de professionnels à disposition des médias. Celle-ci a été signée le 11 février 2014, date anniversaire de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, par les écoles de l'audiovisuel, les entreprises de l'audiovisuel, le ministère chargé des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion et le Conseil.

Le comité de suivi de cette charte s'est réuni en septembre 2015. Il a constaté que la charte était bien appliquée et respectée par ses signataires. Le Conseil prévoit d'élargir, en 2016, la liste des signataires de cette charte.

III. Les interventions du Conseil en 2015 et les actions à venir

1. Les interventions du Conseil en 2015

Pour l'exercice 2015, l'attention du Conseil a été appelée sur plusieurs éventuels problèmes :

- l'absence de sous-titrage de certains programmes sur des chaînes qui en ont pourtant l'obligation ;
- la mauvaise qualité du sous-titrage des programmes diffusés sur l'ensemble des chaînes de télévision ;
- l'absence ou la mauvaise qualité du sous-titrage des programmes d'information (notamment lors des attentats de novembre 2015) ;
- la présence insuffisante de programmes interprétés en Langue des Signes Française.

Après expertise du respect des obligations en matière d'accessibilité des programmes, le Conseil n'a pas relevé de manquements caractérisé des chaînes. S'agissant de l'aspect qualitatif, il fera l'objet d'une attention toute particulière de la part du Conseil en 2016.

S'agissant des plaintes reçues concernant l'absence de traduction en Langue des Signes Française et l'absence ou la mauvaise qualité du sous-titrage des programmes d'information diffusés pendant la période des attentats du 13 novembre 2015, sur l'ensemble des chaînes de télévision, le Conseil a décidé, compte tenu du nombre très important de plaintes reçues sur des supports différents et de l'objet de ces dernières, de rédiger un communiqué de presse qui a été publié sur le site institutionnel du Conseil, le 26 novembre 2015, et qui rappelle les dispositions de la loi en matière d'accessibilité des programmes.

2. Les actions à venir

La réflexion sur l'accessibilité de la télévision connectée

Le 3 avril 2014, le Conseil avait organisé un groupe de travail afin d'entamer une réflexion sur l'amélioration de l'accessibilité de la télévision connectée. Ce groupe de travail réunissait les associations de déficients auditifs et visuels, les chaînes de télévision, l'Arcep, le CNC, les distributeurs, les fabricants de matériel ainsi que le référent « handicap » de la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture et de la communication (DGMIC). A l'issue de ce groupe, un questionnaire portant sur les différents aspects de l'accessibilité de la télévision connectée a été envoyé aux participants.

Le document, rédigé par le Conseil et intitulé « Préconisations du Conseil pour l'amélioration de l'accessibilité de la télévision connectée », synthétise très succinctement les réponses au questionnaire et formule des préconisations (cf. annexe).

Dans la continuité de ce groupe de travail, le Conseil prévoit d'organiser, au cours du second semestre 2016, une deuxième réunion afin de définir les éléments techniques permettant de répondre à deux enjeux principaux, à savoir :

- la reprise par les éditeurs et les distributeurs sur tous les écrans, en linéaire simultané sur internet et en télévision de rattrapage, des éléments d'accessibilité proposés sur la télévision linéaire ;
- la mise en place de recommandations sur des fonctionnalités supplémentaires à mettre en œuvre sur les supports connectés, notamment à partir des règles du WCAG2.0²/RGAA+³ applicables à l'audiovisuel.

Les études relatives à la qualité de l'accessibilité

Le Conseil a décidé qu'il procèderait, au cours de l'année 2016, à des opérations de contrôle de l'ensemble des obligations d'accessibilité audiovisuelle pour en vérifier le respect et la qualité. La qualité s'appréciera au regard des chartes conclues par le Conseil (la charte de 2008 relative à l'audiodescription, la charte de 2011 relative au sous-titrage et la charte de 2015 relative à l'interprétation en LSF). Les résultats en seront rendus publics. Si des manquements étaient constatés, il ne manquerait pas d'intervenir auprès des chaînes concernées afin qu'ils ne se renouvellent pas.

² Web Content Accessibility Guidelines, recommandation du W3C du 11 décembre 2008 sur l'accessibilité des sites internet, disponible sur <http://www.w3.org/TR/WCAG20/>. Le W3C (World Wide Web Consortium) est une communauté internationale qui émet des recommandations et délivre un label sur les bonnes pratiques de construction de sites internet.

³Référentiel général d'accessibilité pour les administrations, disponible sur <http://references.modernisation.gouv.fr/rcaa-accessibilite>. Ce document est applicable aux administrations françaises mais peut être exploité en tant qu'application au niveau français de la recommandation internationale WCAG2.0

Annexes

- **Annexe 1** : L'article 74 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **Annexe 2** : Chartes relatives à la qualité du sous-titrage, de l'audiodescription et de la Langue des Signes Française ;
- **Annexe 3** : Préconisations du Conseil pour l'amélioration de l'accessibilité de la télévision connectée.

Annexe 1 : L'article 74 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

12 février 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 135

LOIS**LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1)**

NOR : SANX0300217L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

[...]

Article 74

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1^o Le treizième alinéa (*5^o bis*) de l'article 28 est ainsi rédigé :

« 5^o bis Les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation ; »

2^o Après le troisième alinéa de l'article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. » ;

3^o Le troisième alinéa du I de l'article 53 est complété par les mots : « ainsi que les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adaptation à destination des personnes sourdes ou malentendantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes » ;

4^o Après l'article 80, il est rétabli un article 81 ainsi rédigé :

« Art. 81. – En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5^o bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à

l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes. »

II. – Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant les moyens permettant de développer l'audiodescription des programmes télévisés au niveau de la production et de la diffusion, ainsi qu'un plan de mise en œuvre de ces préconisations.

[...]

Annexe 2 : Chartes relatives à la qualité du sous-titrage, de l'audiodescription et de la Langue des Signes Française

- Charte relative à la qualité de l'audiodescription

L'audiodescription

Principes et orientations

Rendre la culture accessible à tous permet d'éviter l'exclusion.

L'audiodescription est une technique de description destinée aux personnes aveugles et malvoyantes.

La différence ouvrant souvent d'autres horizons, une audience plus large peut être intéressée.

Rappel du procédé d'audiodescription :

L'audiodescription consiste à décrire les éléments visuels d'une œuvre cinématographique au public non voyant et malvoyant, pour lui donner les éléments essentiels à la compréhension de l'œuvre (décors, personnages, actions, gestuelle).

Le texte enregistré est calé entre les dialogues et les bruitages et mixé avec le son original de l'œuvre.

Public et programmes concernés :

En France, on recense 77 000 aveugles et 1,2 million de malvoyants (ayant une acuité visuelle inférieure à 3/10^{ième} après correction).

Les autres personnes concernées par ce procédé peuvent être les suivantes :

- les personnes âgées dont les capacités cognitives déclinent,
- les malades pour lesquels la cadence des images est parfois pesante,
- les étrangers dans leur apprentissage de la langue,

tout public voyant qui écoute un film sans pouvoir le regarder (par exemple, en voiture).

Certaines personnes vont se reposer plus fortement sur l'audiodescription pour la compréhension de l'œuvre alors que d'autres vont l'utiliser comme un simple soutien.

L'audiodescription concerne tout style de films, téléfilms et documentaires, les désirs et les goûts des déficients visuels étant aussi variés que ceux d'une audience voyante.



Un cadre éthique, des principes fondamentaux :

***Le travail d'audiodescription
est un travail d'auteur.***

***C'est un travail de création
à part entière :
il s'agit d'écrire un texte inédit
à partir d'un support visuel.***

***Décrire une œuvre, c'est la
comprendre, l'analyser, la décrypter
pour transmettre son message et
provoquer l'émotion par la verbalisation.***

Les principes suivants doivent être suivis :

Respect de l'œuvre

L'œuvre, le style de l'auteur et le rythme du film doivent être respectés.

Le descripteur transmet non seulement les informations contenues dans les images, mais aussi leur puissance émotionnelle, leur esthétique et leur poésie.

Objectivité

La description doit être réalisée de façon objective pour ne pas imposer ses propres sentiments mais les provoquer.

La description doit être précise et contenir les quatre informations principales : les personnes, les lieux, le temps et l'action.

L'audiodescripteur ne doit pas interpréter les images mais les décrire ; il ne doit pas déformer les informations ni le déroulement de l'histoire.

Le travail d'audiodescription est exigeant. C'est un travail d'écriture précis, pour lequel une analyse fine de l'image et de la bande-son doit être réalisée.

Respect de l'auditeur

L'audiodescripteur doit adapter la description pour qu'elle ne soit ni pesante, ni fatigante pour l'auditeur. Les déficients visuels n'ont pas besoin qu'on leur raconte le film, ils l'entendent.

Le but de la description est de se fondre dans le film, se faire oublier, être cette petite voix qui chuchote à l'oreille du spectateur. La description doit faciliter le moment de plaisir !



Mode opératoire : La description (1/2)

***Une description,
c'est l'empreinte d'une époque
et d'une culture.***

***Traduire des images par des mots
n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît.***

La description doit contenir les quatre informations principales : les personnes, les lieux, le temps et l'action.

Qui

Les personnes
Leur tenue vestimentaire et leur style
Leur attitude corporelle, leur gestuelle
Leur caractéristiques physiques
Leur âge
Leurs expressions

Où

Les lieux, paysages, ambiances, décos de d'intérieur, etc et surtout les changements de lieux.

Quand

L'espace temps : passé, présent, futur
La saison et le moment de la journée

Quoi

L'action en cours, les déplacements, et les réactions visibles mais muettes qui sont bien souvent les descriptions les plus importantes

Sont également à inclure :

Les bruits non identifiables instantanément
Les sous-titres, signes, écriture et symboles significatifs
Le générique de début et/ou de fin

Dolvent être évités :

Les effets sonores compréhensibles immédiatement
Les émotions audibles des personnages
Les termes techniques cinématographiques, en revanche le message souhaité par le réalisateur doit être décrit
L'anticipation des noms ou les caractéristiques des personnages

Mode opératoire : La description (2/2)

*Laisser l'œuvre respirer
et agir d'elle-même.*

**Les déficients visuels évoluent
dans un monde de voyants.**

Quand décrire :

- lors des silences, entre les dialogues
- ne chevaucher un dialogue qu'exceptionnellement pour donner une information essentielle

Ne jamais empiéter :

- sur les dialogues
- sur les effets sonores, quand ceux-ci complètent le film ou la description
- sur la musique, quand celle-ci est signifiante

Il est primordial de :

- décrire au présent
- décrire à la troisième personne
- éviter le terme « nous voyons »
- décrire de façon objective
- utiliser dans la mesure du possible des phrases complètes
- adapter le vocabulaire au genre du film et respecter le niveau de langage
- utiliser un vocabulaire riche et précis, les termes techniques devant être employés en les explicitant
- n'utiliser des adjectifs subjectifs que lorsque la caractéristique est évidente
- citer les couleurs qui peuvent être complétées d'un qualificatif
- achever une description commencée
- éviter de décrire une image, si elle ne peut être comprise, surtout si elle n'est pas indispensable à la compréhension du film

Une écriture en binôme contribue à un meilleur respect de ses principes.



Mode opératoire : L'enregistrement

Deux voix de comédiens, une femme et un homme, sont préconisées. Elles sont utilisées pour les changements de lieux et de temps, voire pour des sous-titres.

Dans le cas d'une voix-off dans l'œuvre originale, il peut être préférable de n'utiliser qu'une seule voix et du sexe opposé à la voix-off.

L'enregistrement en présence du descripteur peut être utile pour permettre certains ajustements mais n'est pas indispensable.

La voix doit être adaptée à l'émotion de la scène et au rythme de l'action mais doit néanmoins garder une certaine neutralité. L'enregistrement par un comédien trop présent entrerait en concurrence avec le comédien du film.

Pour le mixage, l'audiodescription doit être parfaitement audible mais en aucun cas ne doit être mise en avant du film.



Le temps de réalisation d'une audiodescription doit intégrer :

Le budget d'heures de travail

une ou deux premières visions du film

un premier travail de description initial

la recherche d'éléments techniques ou complexes (recherche documentaire)

Il est difficile de chiffrer le temps de travail nécessaire à une audiodescription, qui est fortement dépendant des exigences du film.

la prise de recul et la rédaction d'une version "projet"

l'écriture dactylographiée de la description, intégrant les "time-code" et repères auditifs

la relecture croisée avec l'autre descripteur

la finalisation et la rédaction de la version définitive

Le temps nécessaire pour la description d'un film de 90 mn se situe globalement pour les enregistrement.



Conclusion

Pour que la qualité de l'audiodescription soit maintenue, il est souhaitable que :

Une relecture soit proposée au réalisateur pour les œuvres françaises, et dans la mesure du possible, pour les œuvres étrangères

L'audiodescription soit intégrée dès la post-production d'une œuvre.

Des groupes de travail avec des déficients visuels soient régulièrement organisés, ou si possible, que le travail de description soit réalisé avec la collaboration d'un déficient visuel formé à cette technique.

L'audiodescription est un travail d'analyse, de recherche, et de création, qui, pour l'application des principes présentés dans ce document, nécessite une formation professionnelle adaptée.



- Charte relative à la qualité du sous-titrage

**CHARTE RELATIVE À LA QUALITÉ DU SOUS-TITRAGE À
DESTINATION DES PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES**

Après l'application par les éditeurs de services de télévision des dispositions quantitatives découlant de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, visant à rendre accessibles, à partir du 12 février 2010, les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est attaché à mettre en œuvre la mesure 37 du plan handicap 2010.2012, relative à l'amélioration de la qualité du sous-titrage à la télévision.

À cette fin, après concertation de l'ensemble des partenaires, a été élaborée la présente charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes.

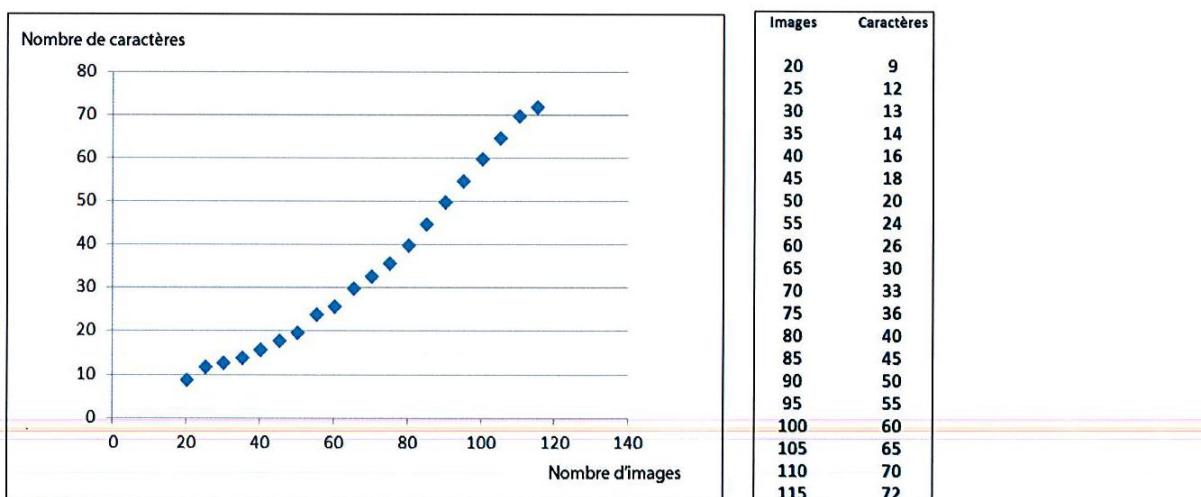
Le sous-titrage doit être réalisé spécifiquement pour l'usage des personnes sourdes ou malentendantes en respectant les 16 critères suivants.

POUR TOUS LES PROGRAMMES

- 1 – Respect du sens du discours.
- 2 – Respect des règles d'orthographe, de grammaire et de conjugaison de la langue française.
- 3 – Respect de l'image. Le sous-titre, limité à deux lignes pour les programmes en différé et à trois lignes pour le direct, ne doit pas cacher, dans la mesure du possible, les informations textuelles incrustées¹ ni les éléments importants de l'image².
- 4 – Diffusion des sous-titres sur la TNT selon la norme *DVB_Subtitling* (EN 300 743), conformément à l'arrêté dit « signal » du 24 décembre 2001.
- 5 – Parfaite lisibilité. Il est recommandé que les sous-titres se présentent sur un bandeau noir translucide et si possible avec des lettres ayant un contour noir, quel que soit le réseau et notamment en TNT.

POUR LES PROGRAMMES DE STOCK DIFFUSÉS EN DIFFÉRÉ

- 6 – Temps de lecture approprié : 12 caractères pour une seconde, 20 caractères pour deux secondes, 36 caractères pour trois secondes, 60 caractères pour quatre secondes.³
Les laboratoires seront incités à respecter ces critères avec une tolérance de 20 %.



- 7 – Utilisation systématique du tiret pour indiquer le changement de locuteur.

¹ Présentations des intervenants, titres, définitions, génériques...

² Les lèvres des locuteurs qui permettent la lecture labiale, les informations imagées comme les cartes géographiques ou schémas explicatifs, etc.

³ Une seconde étant composée de 25 images.

8 – Placement du sous-titre au plus proche de la source sonore.

9 – Respect du code couleurs défini pour le sous-titrage :

- **Blanc** : locuteur visible à l'écran (même partiellement) ;
- **Jaune** : locuteur non visible à l'écran (hors champ) ;
- **Rouge** : indications sonores ;
- **Magenta** : indications musicales et paroles des chansons ;
- **Cyan** : pensées d'un personnage ou d'un narrateur dans une fiction, commentaires en voix hors champ dans les reportages ou les documentaires ;
- **Vert** : pour indiquer l'emploi d'une langue étrangère⁴.
- Particularité : les émissions (hors documentaires) intégralement doublées⁵ en français doivent être sous-titrées selon le code couleur approprié.

10 – Indication des informations sonores⁶ et musicales⁷.

11 – Utilisation des parenthèses pour indiquer les chuchotements et les propos tenus en aparté.

12 – Utilisation de majuscules lorsque le texte est dit par plusieurs personnes (un usage des majuscules pour toute autre raison est à proscrire sauf pour certains sigles et acronymes).

13 – Découpage phrasique sensé. Lorsqu'une phrase est retranscrite sur plusieurs sous-titres, son découpage doit respecter les unités de sens afin d'en faciliter sa compréhension globale⁸.

14 – Respect des changements de plans. Le sous-titrage doit se faire discret et respecter au mieux le rythme de montage du programme.

POUR LES PROGRAMMES DIFFUSÉS EN DIRECT OU SOUS-TITRÉS DANS LES CONDITIONS DU DIRECT

15 – Distinction des intervenants par l'indication de leur nom en début de prise de parole et l'usage de couleurs appropriées, notamment lorsque le programme fait intervenir plusieurs personnes dans un échange qui peut être confus.

16 – Réduction du temps de décalage entre le discours et le sous-titrage visant à ramener ce décalage en dessous de 10 secondes. Ne pas omettre une partie significative du discours sous prétexte de supprimer le décalage pris par rapport au direct, mais l'adapter éventuellement. Tous les propos porteurs de sens doivent être rapportés.

⁴ Si la transcription dans la langue concernée n'est pas possible, on place trois petits points verts à gauche de l'écran après avoir indiqué si possible de quelle langue il s'agit.

⁵ Les voix des comédiens lisant la traduction des propos des intervenants se superposent aux voix d'origine.

⁶ Description des bruits significatifs qui ne sont pas induits par l'image (il est inutile d'indiquer « explosion » si l'explosion se voit à l'écran).

⁷ Transcription des chansons françaises ou étrangères. Par défaut, indiquer le nom du chanteur et le titre.

⁸ Un découpage excessif ou inapproprié peut gravement compromettre la bonne compréhension du discours. À la place de « Il déteste les jeunes / filles. », on préférera « Il déteste / les jeunes filles ».

- Charte relative à la qualité de la Langue des Signes Française



Charte de qualité pour l'usage de la Langue des Signes Française dans les programmes télévisés

Janvier 2015



www.csa.fr

Charte de qualité pour l'usage de la Langue des Signes Française dans les programmes télévisés

PREAMBULE

Afin de guider les choix des acteurs de l'accessibilité pour l'usage de la langue des signes française (LSF) à la télévision, une charte de qualité a été rédigée, avec la collaboration de :

- Planète Langue des Signes : Association pour la promotion de la communication entre les sourds et les entendants
- Afils : Association Française des Interprètes en Langue des Signes
- Point du Jour : Agence de presse et société de production audiovisuelle
- Unisda : Union Nationale pour l'Insertion Sociale des Déficients Auditifs
- MDSF : Mouvement Des Sourds de France
- FNSF : Fédération Nationale des Sourds de France
- AVA – AudioVisuel Accessible : association agissant pour la qualité des services d'accessibilité dans le domaine de l'audiovisuel
- Les chaînes de télévision concernées

Les signataires de cette charte veillent à la qualité de l'interprétation en langue des signes dans les programmes concernés, en tenant notamment compte des éléments suivants :

1 – Respect du sens du discours

2 – Respect de la langue française

Quelle que soit la langue source¹ (français oral ou LSF), l'interprétation veille à respecter les règles inhérentes à la langue cible² (français oral, français sous-titré ou LSF).

3 – Respect des règles inhérentes à l'interprétation professionnelle³ de programmes audiovisuels, dont :

- Distinction des interlocuteurs en cas d'échanges complexes – le recours à plusieurs interprètes doit parfois être envisagé.
- Indication des informations extra discursives nécessaires à la bonne compréhension du programme (événement sonore, langue étrangère non traduite, situation non interprétable).

¹ Langue source : langue de départ à traduire/interpréter

² Langue cible : langue d'arrivée dans laquelle le discours est traduit/interprété

³ Afin de respecter au mieux les trois premiers critères de la charte, les décisionnaires ont recours à des interprètes disposant d'un diplôme ou d'une qualification reconnu et annexé à la présente charte.



4 – Bonne visibilité du professionnel⁴ :

- pour les émissions et programmes d'information en français interprétés en LSF, l'incrustation de l'interprète occupe **idéalement** 1/3 de l'image.
- cadrage idéalement en « plan américain ». Le cadrage à mi-cuisse permet une lisibilité aisée de tous les signes, certains se réalisant en bas du corps ou au niveau des cuisses.
- lumière diffuse pour éviter les ombres portées.
- placement des informations textuelles et graphiques de sorte que rien ne recouvre le professionnel signant.
- tenue vestimentaire : couleur(s) contrastée(s) par rapport au décor, vêtements près du corps permettant une bonne visibilité des signes.

5 – Retransmission de l'interprétation dans son intégralité.

Le diffuseur veille à ce que le programme se termine après la fin de l'interprétation, celle-ci étant souvent légèrement décalée par rapport au discours interprété.

6 – Indication par sous-titrage ou LSF de la modification ou de la suppression d'une émission normalement accessible en LSF.

7 – Exploration de nouvelles solutions.

Les signataires s'engagent à explorer les possibilités offertes par la télévision connectée et les nouvelles technologies pour améliorer l'accès, l'ergonomie et la diffusion de la LSF, en étudiant par exemple la possibilité :

- de rajouter un flux de données de signature LSF, éventuellement par voie connectée, qui permettrait une incrustation optionnelle, superposée à l'image vidéo, d'un avatar ou d'une personne réelle et une gestion de la fenêtre incrustée (taille, position, etc.). La norme HbbTV ou d'autres peuvent être explorées dans ce sens,
- de proposer, à travers les solutions de TV connectée, l'accès à un portail LSF avec une bibliothèque de contenus ou d'instruments,
- d'indiquer par un logo significatif⁽⁵⁾, dans les guides de programmes télévisés, que l'émission visée est interprétée en LSF ou proposée en LSF langue source.

⁴ Par « professionnel » est désigné l'interprète traduisant en LSF le discours prononcé en français ou l'animateur/journaliste s'exprimant directement en LSF

⁽⁵⁾ Logo proposé par les associations collaborant à la charte de qualité



Annexe 3 : Préconisations du Conseil pour l'amélioration de l'accessibilité de la télévision connectée



Préconisations du Conseil pour l'amélioration de l'accessibilité de la télévision connectée

12 novembre 2014

Les préconisations du Conseil, qui ont été établies sur la base de constats effectués en novembre 2014, demeurent valables.

Etat des lieux de l'accessibilité de la télévision connectée

Dans le cadre du groupe de travail confié au Conseil, il a été dressé un premier état des lieux de l'accessibilité de la télévision connectée pour les chaînes de plus grande audience dont les grandes lignes sont les suivantes :

- S'agissant des contenus linéaires visualisés sur un téléviseur, le sous-titrage est disponible conformément aux conventions conclues avec les éditeurs. En revanche, un utilisateur qui regarde un contenu linéaire sur un autre support ou toute vidéo de rattrapage ou à la demande sur un support quelconque (y compris le téléviseur) n'accédera généralement pas au sous-titrage. On observe néanmoins quelques exceptions ponctuelles pour les services de France Télévision, Arte et Canal+.
- Alors que les éditeurs respectent généralement leurs obligations en termes d'audiodescription sur la TNT, ce flux audio additionnel est souvent absent de tout autre moyen d'accès aux programmes audiovisuels, à l'exception de la chaîne Arte pour laquelle certains flux d'audiodescription sont repris sur son site internet.
- Avec la diversification des moyens d'accès aux contenus audiovisuels, les interfaces qui proposent ces contenus se multiplient et présentent des facilités d'accès universel inégales. Aucune interface, qu'elle soit matérielle (téléviseur et télécommande, ordinateur, ordiphone, tablette) ou applicative, ne présente aujourd'hui de fonctionnalités et d'ergonomie réellement adaptées à l'utilisation de personnes souffrant d'une déficience visuelle ou auditive.

Bilan des questionnaires et préconisations

- Dans les réponses aux questionnaires des associations, on note quatre demandes principales :

- 1) La plus importante : la disponibilité du sous-titrage et de l'audiodescription sur la télévision connectée sur tous les écrans, en priorité sur la télévision de rattrapage et la vidéo à la demande, de façon à ce que les personnes souffrant d'un déficit visuel ou auditif puissent bénéficier de la télévision comme le téléspectateur non porteur de handicap.

Préconisations :

- Reprise par les éditeurs et les distributeurs sur tous les écrans, en linéaire simultané sur internet et en télévision de rattrapage, des éléments d'accessibilité proposés sur la télévision linéaire.
- Le Conseil propose d'organiser un groupe de travail technique avec des acteurs du secteur (éditeurs, distributeurs de contenus en ligne, constructeurs) afin, d'une part, de définir les éléments techniques aptes à répondre à ces trois enjeux, et, d'autre part, d'établir des recommandations sur des fonctionnalités supplémentaires à mettre en œuvre sur les supports connectés, notamment à partir des règles du WCAG2.0⁴/RGAA⁵ applicables à l'audiovisuel.

⁴Web Content Accessibility Guidelines, recommandation du W3C du 11 décembre 2008 sur l'accessibilité des sites internet, disponible sur <http://www.w3.org/TR/WCAG20/>. Le W3C (World Wide Web Consortium) est une

- 2) L'information du téléspectateur déficient visuel ou auditif sur les programmes proposés sous-titrés, audiodécris ou interprétés en langue des signes par le biais du site internet des chaînes, de leur guide de programmes à l'écran ou de la page d'accueil du programme regardé en télévision de rattrapage ou en vidéo à la demande.

Préconisations qui devraient pouvoir être mises en place rapidement :

- Mise à disposition de l'utilisateur, par les éditeurs, d'une information pouvant être vocalisée, claire et précise des programmes télévisés diffusés en linéaire avec du sous-titrage, de la langue des signes ou de l'audiodescription. Cette information devrait être présente dans la grille de programmes sur le site des chaînes en page d'accueil et dans le guide des programmes des chaînes.
- Mise à disposition de l'utilisateur d'une information claire et précise des programmes télévisés diffusés à la demande avec du sous-titrage, de la langue des signes ou de l'audiodescription dans le descriptif accompagnant la vidéo et, le cas échéant, avant l'achat.
- Mise à disposition de l'utilisateur d'un espace dédié à l'accessibilité, en page d'accueil, qui présente les fonctionnalités d'accessibilité mises en œuvre sur le site de la chaîne.

- 3) L'accès simplifié au sous-titrage et à l'audiodescription : les personnes souffrant d'une déficience auditive ou visuelle sont souvent des personnes âgées qui ont besoin de procédures simples et, pour les aveugles, compte tenu de leur handicap, il est très important que l'accès à l'audiodescription soit aisément accessible.

Préconisations :

- Mise à disposition de l'utilisateur, par les distributeurs et les fabricants de matériel, d'une information claire et précise sur les procédures d'accès au sous-titrage et à l'audiodescription.
- Possibilité de paramétriser le sous-titrage et l'audiodescription en permanence.
- Mise à disposition, par les fabricants et les distributeurs, d'un bouton d'accès unique au sous-titrage et d'un bouton d'accès unique à l'audiodescription sur la télécommande.
- Mise sur le marché de récepteurs permettant la vocalisation des contenus et des fonctionnalités.

communauté internationale qui émet des recommandations et délivre un label sur les bonnes pratiques de construction de sites internet.

⁵Référentiel général d'accessibilité pour les administrations, disponible sur <http://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite>. Ce document est applicable aux administrations françaises mais peut être exploité en tant qu'application au niveau français de la recommandation internationale WCAG2.0

- 4) Amélioration de la réception du sous-titrage et de l'audiodescription : les personnes handicapées souhaitent pouvoir lire facilement les sous-titres, pouvoir augmenter le son de l'audiodescription ou même le recevoir indépendamment du récepteur afin de pouvoir partager un programme en famille sans imposer le texte audiodécris à tous.

Préconisations :

- Prévoir la possibilité, sur les matériels, d'optimiser la clarté, les contrastes, la bonne lisibilité des contenus, permettre d'agrandir ou réduire les sous-titres, d'ajouter un fond noir derrière les sous-titres.
- Prévoir la possibilité sur les matériels de gérer le volume de l'audiodescription par rapport au son principal du programme diffusé et de recevoir l'audiodescription seule dans un casque, le son principal du programme étant reproduit sur le téléviseur.

- Dans les réponses aux questionnaires du secteur, on notera en particulier que :

- 1) Des projets sont déjà déployés ou en cours de déploiement par les opérateurs pour améliorer l'accessibilité aussi bien des services de télévision (France Télévisions, TF1, NRJ) que celle de leur sites internet (Orange, SFR), de leur service après-vente (Illiad) ou de leurs matériels (Secimavi et Samsung).
- 2) Les obstacles pour mettre en œuvre davantage de mesures d'accessibilité sont d'ordre juridique (protection des contenus sur les nouvelles technologies), technologique (technologie de vocalisation pas encore mûre et ressources matérielles nécessaires importantes), budgétaires (acquisition des droits pour les sous-titres ou l'audiodescription), organisationnel (multitude de technologies déployées sur le marché des matériels connectés, remise asynchrone et tardive de la piste de sous-titres, lenteurs dans l'évolution des produits dans un contexte de coordination mondiale pour les constructeurs).

Préconisations :

- La loi pourrait prévoir, après concertation avec les auteurs et les ayants droit, que les droits d'une œuvre audiovisuelle audiodécrise/sous-titrée soient liés aux droits de l'audiodescription/du sous-titrage. Il y aurait ainsi obligation de céder l'audiodescription/le sous-titrage en même temps que l'œuvre.
- Il pourrait par ailleurs être demandé que la Directive SMA, en cours de révision, prévoie des obligations de sous-titrage des programmes et d'audiodescription afin de permettre une mise en œuvre à l'échelle du droit de l'Union européenne.